

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ECONOMIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0014

du 7 février 2011

mettant en demeure la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE de respecter, dans ses installations situées à CERISIERS, 9 route de Paris, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°D1-83-467 du 24 mai 1983 portant régularisation des activités exploitées par LE PARQUET CHENE sur le territoire de la commune de CERISIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 portant prescriptions complémentaires aux installations de production de parquet exploitées par la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE sur le territoire de la commune de CERISIERS ;

VU les rapports de vérification des installations électriques en date du 04 mai 2009 et du 31 mai 2010 ;

VU la fiche de constatations établie par l'inspecteur des installations classées en date du 14 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé car les zones de dangers ne sont pas matérialisées sur le site et ne sont pas reportées sur un plan tenu à jour ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé car les installations électriques du site présentent des non conformités d'après les rapports de vérification de ces installations et que l'exploitant ne conserve pas de trace écrite des éventuelles mesures correctives prises ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé car la présence des quatre prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours n'a pu être constatée lors de l'inspection du 12 octobre 2010 et que le bon fonctionnement de celles-ci ne sont pas régulièrement contrôlées ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé car le stockage de bois extérieur n'est pas organisé en îlots de 20 mètres de long au plus, la distance d'au moins 18 mètres entre le stockage de bois et la limite de propriété le long de la station-service située au Nord-Ouest du site n'est pas respectée et car la justification technique de la distance retenue entre les îlots est inexistante ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé car la façade du bâtiment n°2 donnant sur le stockage de produit de préservation du bois présente une ouverture et qu'ainsi le caractère coupe-feu de cette façade n'est pas assuré ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé car le plan d'action de l'analyse des risques du bâtiment n°2 est pas entièrement réalisé bien que les échéances fixées soient échues ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

En application de l'article L. 514-1 1er alinéa du Code de l'environnement, Monsieur le Directeur de la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE dont le siège social est situé 9 route de Paris à CERISIERS (89320) est mis en demeure de respecter :

sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 en matérialisant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion et en reportant ces zones sur un plan ;
- l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 en respectant la distance de séparation de 18 mètres minimum entre le stockage de bois extérieur et la limite de propriété de l'établissement le long de la station-service située au Nord-Ouest du site ; en organisant le stockage de bois extérieur en îlots d'une taille maximale de 20 mètres de long, 3 mètres de large et 3 mètres de hauteur ;
- l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007
 - en réalisant une étude ATEX et signalant par panneau d'affichage les risques d'explosion
 - en affichant les pictogrammes de danger sur le bac et la cuve de Xylophène
 - en vérifiant la conformité des RIA aux règles APSAD R5
 - en mettant le groupe hydraulique de la presse Renodal sur rétention – 15 litres minimum

sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 en équipant le site de 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens de secours situées sur la voie publique à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement et en mettant en place un cahier de consignation des essais trimestriels de ces prises d'eau ;
- l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 en laissant un espace libre entre les îlots de manière à éviter soit de dépasser, en cas d'incendie simultané de l'ensemble des îlots, les limites d'effets thermiques considérées dans son analyse des risques du bâtiment n°2 datant du mois de mai 2007, soit la propagation, par effets dominos, d'un incendie entre îlots et en transmettant à l'inspection des installations classées la justification technique de la distance retenue ;
- l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 en formant le personnel à la conduite à tenir en cas de sinistre et en formant le personnel de l'atelier à la manipulation d'extincteurs

sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.3.3 et 10.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 en mettant en conformité l'ensemble des installations électriques du site et en mettant en place un outil de suivi des éventuelles mesures correctives prises ;
- l'article 8.2 et 10.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 en restituant le caractère coupe-feu de degré 2 heures de la façade du bâtiment n°2 donnant sur le stockage de produit de préservation du bois ;
- l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007
 - en fermant l'aire de stockage de Xylophène par des portes coulissantes
 - en aménageant une aire de dépotage étanche et comportant une rétention suffisante (voir volume du camion citerne)

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable des transports et du logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 4 – Exécution

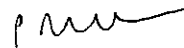
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le responsable de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE et dont copie sera adressée à M. le Maire de CERISIERS.

M. le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de SENS, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre, le

7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général



Patrick BOUCHARDON